

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

Après le mot :

« judiciaire, »,

insérer les mots :

« du directeur des services judiciaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter à la liste des autorités consultées dans l'élaboration de la charte de déontologie des magistrats, celle du directeur des services judiciaires.

Il a été initialement envisagé de consulter le directeur général de l'administration et de la fonction publique. Si une telle consultation a opportunément été retirée compte tenu du statut autonome des magistrats par rapport à celui des fonctionnaires, la consultation de son homologue pour les magistrats de l'ordre judiciaire, le directeur des services judiciaires, pourrait tout aussi opportunément être ajoutée.

La direction des services judiciaires dispose en effet d'une excellente connaissance tant du statut que de la déontologie des magistrats et apparaît comme une ressource utile dans l'élaboration de cette charte.